APRÈS ART. 5 BIS N° 1267

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1267

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:

Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Toute publicité numérique est interdite.

« Par dérogation à l'article L 581-2, cette disposition s'applique également à la publicité située à l'intérieur d'un local. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les messages publicitaires que ces écrans délivrent - à toute heure et tout au long de l'année accaparent les regards et les pensées des usagers, tout en incitant à une surconsommation qui contrevient aux changements radicaux de production et de consommation à engager.

Ces écrans constituent un gaspillage énergétique que la loi Energie Climat n'a nullement entravé : un écran de 2m² consomme au moins 7000 KWh/an. Soit la consommation d'un couple avec enfant. Une gabegie tellement évidente que, dans ses analyses prévisionnelles, le distributeur d'électricité RTE parle de consommations « superflues » ...

Ces écrans constituent une pollution lumineuse. Les écrans numériques, à base de DEL, émettent une lumière particulière, dans la partie bleue du spectre. D'après l'Anses elle-même, « la lumière bleue est reconnue pour ses effets néfastes et dangereux sur la rétine, résultant d'un stress oxydatif

APRÈS ART. 5 BIS N° 1267

cellulaire » et sur les espèces animales riveraines dont le cycle est perturbé par des lumières artificielles trop fortes.

Pour endiguer ce fléau, nous proposons de les interdire. Cet amendement est issu d'une proposition de l'association RAP.